

TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 16 DÉCEMBRE 2005, VOL. 2 N° 50

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement de la définition de « projet minier » par la suivante :

« « projet minier » : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 ; ».

2. L'annexe 51-102A1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe de la section k de la partie 1, de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».

3. La partie 2 de l'annexe 51-102A2 de ce règlement est modifié :

** Le Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1^o par le remplacement, dans l'instruction *i* de la rubrique 5.4, de « de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers »;

2^o dans la rubrique 16.2:

a) dans le paragraphe 1:

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes:

a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;

b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1, notamment:

i. toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii. toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;

iii. toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs. »;

d) par le remplacement, dans l'instruction *i*, de « la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

45490